

Convaincue, par conséquent, de la nécessité d'améliorer les systèmes de présentation des rapports afin de résoudre les problèmes auxquels se heurtent aussi bien les organes chargés de l'examen des rapports périodiques des Etats parties que les Etats parties aux conventions relatives aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux obligations imposées par les conventions internationales, y compris leurs systèmes respectifs de présentation de rapports;

2. *Prend acte avec intérêt* du rapport de la réunion des présidents de la Commission des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme, du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui contient des suggestions faites par les présidents en ce qui concerne l'échange de renseignements entre leurs organes respectifs, l'harmonisation des directives pour la présentation des rapports des Etats parties, les services consultatifs et l'assistance aux Etats parties aux diverses conventions relatives aux droits de l'homme et d'autres questions¹⁹⁵;

3. *Estime* que la présence à la réunion susmentionnée des présidents de tous les organes qu'intéresse l'obligation pour les Etats parties aux conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme de présenter des rapports aurait apporté une contribution supplémentaire à l'examen des problèmes que pose le fonctionnement des procédures de présentation de rapports;

4. *Reconnait* que le fonctionnement de ces procédures a soulevé des problèmes communs, d'où la nécessité de les étudier dans le cadre général de l'obligation qui incombe aux Etats parties de présenter des rapports conformément aux diverses conventions relatives aux droits de l'homme;

5. *Décide* de maintenir à l'étude les problèmes soulevés par la coexistence de systèmes différents de présentation des rapports, notamment la prolifération de cette obligation, en application des divers instruments, et les retards importants enregistrés dans la présentation des rapports;

6. *Prie* le Secrétaire général, à cet effet, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport contenant :

a) Des informations à jour sur la situation générale concernant la présentation des rapports des Etats parties à toutes les conventions déjà en vigueur, ce qui permettra à l'Assemblée générale de se faire une idée d'ensemble de la manière dont les Etats s'acquittent de leur obligation de présenter des rapports et de voir comment on pourrait améliorer la situation, en particulier dans l'intérêt des Etats parties ne disposant que de ressources techniques et administratives limitées;

b) Un texte récapitulatif des directives des divers organes chargés de l'examen des rapports présentés par les Etats parties sur l'application de toutes les conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner les suggestions faites par les présidents en ce qui concerne les services consultatifs, dans le contexte de la question dont elle est saisie en permanence concernant les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Décide* d'examiner la question de l'obligation de présenter des rapports, imposée aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, à la lumière du rapport que le Secrétaire général

doit présenter conformément au paragraphe 6 ci-dessus, et d'envisager également la convocation éventuelle d'une autre réunion des présidents des organes chargés d'examiner les rapports des Etats parties;

9. *Invite* les organes intéressés à accorder, lors de leur prochaine réunion, une attention particulière à la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner la question à sa quarantième session, à la lumière du rapport que le Secrétaire général doit présenter en vertu du paragraphe 6 ci-dessus.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/139. Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/197 du 18 décembre 1982 et 38/120 du 16 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984¹⁹⁶,

Se félicitant des résultats obtenus par la Conférence, en particulier de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action¹⁹⁷, qui dotent la communauté internationale d'une stratégie collective en vue d'apporter des solutions durables,

Vivement préoccupée par le grave problème que continue de poser la présence d'un grand nombre de réfugiés sur le continent africain,

Consciente de la charge économique et sociale imposée aux pays africains d'asile du fait de la présence de ces réfugiés et de ses conséquences pour leur développement national ainsi que des lourds sacrifices consentis par ces pays malgré leurs ressources limitées,

Reconnaissant que tous les pays ont la responsabilité collective d'assumer d'urgence une partie du fardeau écrasant que constitue le problème des réfugiés en Afrique, en mobilisant efficacement des ressources pour répondre aux besoins urgents et à long terme des réfugiés et pour renforcer la capacité des pays d'asile de subvenir aux besoins des réfugiés tant qu'ils demeurent sur leur territoire, ainsi que pour aider les pays d'origine à assurer la réadaptation des rapatriés volontaires,

Soulignant l'importance vitale que revêt la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement,

Notant avec satisfaction la large participation des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les engagements pris et les obligations contractées à la Conférence,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement des louables efforts qu'ils ont consacrés à l'organisation de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique;

2. *Approuve* la Déclaration et le Programme d'action de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique¹⁹⁷;

¹⁹⁵ *Ibid.*, sect. V.

¹⁹⁶ A/39/402 et Add.1 et 2.

¹⁹⁷ A/39/402, annexe

3. *Exprime sa profonde gratitude* aux pays africains d'accueil, qui sont les principaux donateurs, pour leur généreuse contribution et pour les efforts qu'ils continuent de consentir en vue d'améliorer le sort des réfugiés en dépit de la situation économique critique dans laquelle ils se trouvent;

4. *Exprime de nouveau sa gratitude* à la communauté internationale, en particulier à tous les pays donateurs, aux institutions spécialisées et aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour leur appui et pour l'intérêt dont ils ont d'ores et déjà témoigné à l'égard des projets présentés à la Conférence;

5. *Prie instamment* la communauté internationale d'entretenir l'élan donné par la Conférence et de traduire dans les faits les projets présentés ainsi que les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence;

6. *Souligne* l'importance vitale que revêtent la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement ainsi que l'adoption de solutions durables aux problèmes des réfugiés en Afrique, par le rapatriement librement consenti ou l'intégration locale des réfugiés, de même que la nécessité d'aider les pays africains accueillant des réfugiés et des rapatriés à renforcer leur infrastructure sociale et économique;

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de maintenir la situation des réfugiés en Afrique constamment à l'étude en vue de fournir l'assistance humanitaire voulue pour porter secours aux réfugiés et apporter des solutions durables et de plus large portée;

8. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à apporter, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur appui à la réalisation des buts de la Conférence;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en conformité avec la Déclaration et le Programme d'action, d'assurer le suivi de la Conférence, en consultation et en coopération étroite avec l'Organisation de l'unité africaine et, en particulier, avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement;

10. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/140. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat¹⁹⁸, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-cinquième session¹⁹⁹, et ayant entendu la déclaration faite par le Haut Commissaire le 12 novembre 1984²⁰⁰,

Rappelant sa résolution 38/121 du 16 décembre 1983,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat.

Profondément préoccupée par le fait que les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire continuent de se heurter à des problèmes d'une gravité alarmante dans toutes les régions du monde,

Soulignant l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les Etats de coopérer avec lui dans l'exercice de cette fonction essentielle, eu égard en particulier aux violations continues et persistantes des droits fondamentaux des personnes dont s'occupe le Haut Commissariat.

Se félicitant de constater que d'autres Etats encore ont adhéré à la Convention de 1951²⁰¹ et au Protocole de 1967²⁰² relatifs au statut des réfugiés.

Particulièrement préoccupée par le fait que dans diverses régions la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, d'actes de piraterie et d'autres formes de brutalité,

Soulignant que le rapatriement ou le retour librement consentis demeurent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire.

Soulignant également combien il importe que la communauté internationale continue à fournir une assistance et des possibilités de réinstallation à ceux des réfugiés pour lesquels aucune autre solution durable peut n'être en vue, notamment dans les régions où les pays de premier asile continuent à recevoir généreusement des réfugiés arrivant par terre ou par mer.

Notant avec une profonde gratitude l'appui précieux que maints gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire,

Notant avec satisfaction les résultats positifs obtenus par la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984²⁰³, dans le cadre d'un processus continu visant à accroître l'intérêt que la communauté internationale accorde à la situation des réfugiés en Afrique et l'appui qu'elle apporte à ce titre.

Accueillant avec satisfaction les progrès que le Haut Commissaire a réalisés pour ce qui est d'améliorer la gestion du Haut Commissariat et le priant instamment de poursuivre ses efforts en ce sens, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question et aux décisions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire.

Prenant acte de la décision du Comité exécutif concernant l'inclusion de l'arabe, du chinois et de l'espagnol parmi les langues de travail officielles du Comité exécutif²⁰⁴,

1. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs pour la façon dévouée et efficace dont ils continuent à s'acquitter de leurs responsabilités;

2. *Réaffirme énergiquement* l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant inté-

¹⁹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 12 (A/39/12).

¹⁹⁹ Ibid., Supplément n° 12A (A/39/12/Add.1).

²⁰⁰ Ibid., Trente-neuvième session, Troisième Commission, 36^e séance, par. 1 à 12.

²⁰¹ Nations Unies. Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545, p. 137.

²⁰² Ibid., vol. 606, n° 8791, p. 267.

²⁰³ Voir A/39/402 et Add.1 et 2.

²⁰⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément 12A (A/39/12/Add.1), par. 185.